

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

1 an 6 mois	
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.
France	1.300 fr. 800 fr.
Etranger	1.400 fr. 900 fr.
Prix au numéro de l'année	
courante et précédente	50 fr.
Prix au numéro des années	
précédentes	60 fr.
par poste, majoration de 5 francs	
par numéro	

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs
Chaque annonce répétée . . . moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1^{er} suivants.
Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

ORDONNANCES

19 Juin 1984 Ordonnance n. 84-17 PRM portant modification de l'Ordonnance n. 82-37 PRM 2 Novembre 1982.	2
19 Juin Ordonnance n. 84-18 PRM portant autorisation d'approbation de l'Accord de Prêt conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement le 24 mai 1984 (23 Shaabane 1404)	2
22 Juin Ordonnance n. 84-19 PRM portant réglementation bancaire	3
14 Juin 129 PG-RM. — Décret accordant le titre définitif de propriété de diverses concessions rurales	12

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

16 Juin 132 PG-RM. — Décret portant nomination du Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de Kayes	17
16 Juin 133 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger (OERHN)	17
16 Juin 134 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller Technique à la Présidence de la République	18
19 Juin 136 PG-RM. — Décret fixant les modalités de la démonétisation du Franc Malien	18
19 Juin 137 PG-RM. — Décret accordant à M. Mahamadou Abdoulaye Samoura, Contrô-	

leur des Impôts à Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Hamdallaye Bamako d'une superficie de 3 A 04 Ca et formant le titre foncier n. 4644 du District de Bamako	19
19 Juin 138 PG-RM. — Décret portant affectation au Ministère des Sport, des Arts et de la Culture, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 7 Ha, 50 A, 11 Ca à distraire du titre foncier 339 du Cercle de Kayes sis à Kayes	19
19 Juin 139 PG-RM. — Décret portant fixation des prix aux producteurs de la Campagne 1984-1985	20
19 Juin 140 PG-RM. — Décret portant approbation de l'Accord de Prêt conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement le 24 Mai 1984 (23 Shaabane 1404)	20
19 Juin 141 PG-RM. — Décret portant abrogation de certaines dispositions du Décret N. 2/PRM du 2 Janvier 1980 portant nomination de Contrôleur d'Etat	21
25 Juin 143 PG-RM. — Décret portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification (DNP)	21
25 Juin 144 PG-RM. — Décret portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI)	23
26 Juin 146 PG-RM. — Décret portant rappel de Conseillers d'Ambassade	24
26 Juin 147 PG-RM. — Décret portant attribution de distinction honorifique à titre «Etranger»	29
26 Juin 148 P-RM-CAB. — Décret portant nomination automatique au Grade de Lieutenant de Personnels Elèves-Officiers du Service de Santé des Armées et de la Sécurité	29
27 Juin 149 PG-RM. — Décret fixant le règlement des frais de scolarité des enfants des diplomates et personnels maliens en poste dans les Missions Diplomatiques	26
27 Juin 130 PG-RM. — Décret accordant à M. Sia ka Diaby, Transporteur à Sikasso le titre définitif de propriété de sa concession sise à Sikasso quartier Médine, d'une superficie de 16 A, 18 Ca et formant le titre foncier n. 146 du Cercle de Sikasso sis à Sikasso	26

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

19 Jui 2930/MSAC-MF-MIT. — Arrêté Interministériel fixant perception des redevances de droit d'auteur au titre de l'exploitation des oeuvres littéraires et artistiques par la Radiodiffusion Nationale du Mali	27
---	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°84/17

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°82-37

PG-RM DU 2 NOVEMBRE 1982.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56 AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

VU l'Ordonnance n°79-09 CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'Ordonnance n°82-37 PG-RM du 2 Novembre 1982 portant création d'une Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

VU la Loi n°83-09 AN-RM du 15 Août 1983 portant ratification de l'Ordonnance n°82-37 PG-RM du 2 Novembre 1982 ;

la Cour Suprême entendue en sa séance du 30 Janvier 1984.

ORDONNE :

Article premier: 'L'Ordonnance n. 82-37 PG-RM du 2 Novembre 1982 portant création d'une Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est complétée comme suit :

Art. 2(nouveau) : L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales a pour mission :

- de contrôler et d'inspecter systématiquement tous les services placés sous l'autorité ou sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

- de contrôler et d'inspecter les activités des organismes et des agents opérant dans le Domaine pharmaceutique sur l'ensemble du territoire national ;
- de procéder à une évaluation des objectifs de poli-

tique économique relatifs au Secteur de la Santé Publique et des Affaires Sociales, et de contrôler l'exécution des mesures prises pour atteindre ces objectifs ;

- d'organiser le fonctionnement de tous les Services en vue de déterminer si les modifications d'ensemble ou de détail doivent être apportées, ou si des mesures générales ou particulières doivent être prises en ce qui concerne leur gestion ;

- de procéder à des études comparatives en vue d'améliorer le fonctionnement et la gestion des Services inspectés ;

- d'effectuer pour le compte du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales des missions spéciales d'enquête et d'information ;

- de contribuer à l'éducation professionnelle et civique des agents.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, notamment l'article susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale, lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat, et publiée au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 Juin 1984.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N. 84-18 P/RM

PORTANT AUTORISATION D'APPROBATION DE L'ACCORD DE PRET CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT LE 24 MAI 1984 (23 SHAABANE 1404).-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'Accord de prêt conclu le 24 Mai 1984 (23 Shaabane 1404) entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Developpement ;

VU la Loi N°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981, autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance.

Le Conseil des Ministres entendu lors de sa séance du 13 Juin 1984;

ORDONNE :

Article Premier: Est autorisée l'approbation de l'Accord de prêt d'un montant de 7.058.824. D.I. conclu le 24

Mai 1984 (23 Shaabane 1404) entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement d'un programme spécial d'aide d'urgence aux Pays du Sahel, membres de la BID affectés par la sécheresse.

Art. 2 : La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 19 Juin 1984.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE

X ORDONNANCE N°84 - 19/P-RM

PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 promulguée par décret n°03 PG-RM du 1er Juillet 1974,

VU la Loi 81/56 du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,

VU L'Ordonnance n°84/11 P-RM du 17 Mai 1984 autorisant ratification de l'accord d'adhésion de la République du Mali à l'UMOA

ORDONNE :

TITRE PREMIER

DOMAINE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

ARTICLE Premier: La présente Ordonnance s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République du Mali, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Art. 2 : Toutefois, la présente Ordonnance ne s'applique pas :

- à la Banque Centrale des Etats de l'Afri-

que de l'Ouest, dénommée ci-après: la Banque Centrale;

- aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République du Mali est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels est partie la République du Mali,
- à l'Office des Postes et Télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 47.

Les articles 20 à 31 de la présente Ordonnance ne s'appliquent pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine. En outre, le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine pourra exclure totalement ou partiellement ces banques et établissements financiers du domaine d'application de la présente Ordonnance à l'exception des articles 43 et 46 et de l'article 60.

S'agissant des banques ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système du partage des profits et des pertes des dérogations nécessaires à leur fonctionnement pourraient être apportées à certaines dispositions de la présente ordonnance. Elles seront accordées par le Conseil des Ministres de l'Union.

Art. 3 : Sont considérées comme banques les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédit ou de placement.

Art. 4 : Sont considérées comme établissements financiers les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit, de financement de ventes à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans des opérations visées ci-dessus.

Art. 5 : Sont considérées comme opérations de crédit les opérations de prêt, d'escompte de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit et de crédit-bail.

Sont considérées comme opérations de placement les prises de participation dans des

entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées

Art. 6 : Ne sont pas considérés comme banques ou établissements financiers :

- a) les entreprises d'assurance et les organismes de retraite,
- b) les notaires et les officiers ministériels en exerçant les fonctions,
- c) les agents de change.

Toutefois, les entreprises, organismes et personnes visés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article 69.

TITRE II

AGREMENT DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS

FINANCIERS

Chapitre premier - Agrément des banques

Art. 7 : Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 3, ni se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni faire figurer les termes de banques, banquier ou bancaire en aucune langue dans sa dénomination, sa raison sociale ou sa publicité, ni les utiliser d'une manière quelconque dans son activité.

Art. 8 : Les conditions et la procédure d'agrément et de retrait d'agrément des banques seront fixées par décret.

Art. 9 : Les demandes d'agrément sont instruites par la Banque Centrale. L'agrément et le retrait d'agrément sont prononcés par le Ministre chargé de la Tutelle des Banques et établissements financiers.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques, le retrait d'agrément par la radiation de cette liste.

La liste des banques est établie et tenue à jour par la Banque Centrale. A chaque banque est affecté un numéro d'inscription.

La liste initiale des banques et les modifications dont elle est l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel.

Art. 10 : Les banques doivent, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de registre du commerce, faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques.

Art. 11 : Les banques qui auront été rayées de la liste des banques devront cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Chapitre II

Agrément et classement des établissements financiers

Art. 12 : Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements financiers, exercer l'une des activités définies à l'article 4.

Les conditions et procédures d'agrément et de retrait d'agrément des établissements financiers seront fixées par décret.

Les dispositions des articles 9 à 11 sont applicables aux établissements financiers.

Art. 13 : Les établissements financiers pourront être classés par décret en diverses catégories, compte tenu de leurs activités respectives.

Les établissements financiers d'une même catégorie ne pourront exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

TITRE III

DIRIGEANT ET PERSONNEL DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 14 : Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la Nationalité Malienne ou celle d'un pays membre de l'Union Monétaire Ouest-Africaine, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation au ressortissants Maliens.

Le Ministre chargé de la Tutelle des Banques et Etablissements Financiers pourra accorder des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

Art. 15 : Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, emporte de plein droit interdiction :

- de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences,
- d'exercer l'une des activités définies à l'article 4,

- de proposer au public la création d'une banque ou d'un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus emporte la même interdiction.

Le même interdiction s'applique aux failis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus en application de l'article 53.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit en cas de condamnation, de faillite ou de destitution prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir le tribunal d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies, le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou informée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

Art. 16 : Quiconque contrevient à l'une des interdictions prononcées par les articles 14 et 15 sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 17 : Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 15, paragraphes 1 et 2, et à l'article 16 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une banque ou un établissement financier. Les dispositions de l'article 15, paragraphes 4 et 5 sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction le délinquant est passible des peines prévues à l'article 16 et l'employeur d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA.

Art. 18 : Toute banque ou établissement financier doit déposer et tenir à jour auprès de la Banque Centrale et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de la banque ou de l'établissement financier ou de leurs agences.

Le greffier doit en donner copie sous huitaine, sur papier libre, au Procureur de la République.

Art. 19 : Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance,

au contrôle ou au fonctionnement des banques ou des établissements financiers sont tenues au secret professionnel.

TITRE IV

REGLEMENTATION DES BANQUES

ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Chapitre premier - Forme juridique

Art. 20 : Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés ou autres personnes morales.

Celles qui ont leur siège social en République du Mali doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe.

Art. 21 : Les établissements financiers qui ont leur siège social en République du Mali doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives à capital variable.

Des décrets pourront :

- interdire aux personnes physiques d'exercer tout ou partie des activités définies à l'article 4,
- préciser la forme juridique que devront adopter les diverses catégories d'établissements financiers.

Art. 22 : Les actions émises par les banques et établissements financiers ayant leur siège social en République du Mali doivent revêtir la forme nominative.

Chapitre II

Capital et réserve spéciale

Art. 23 : Le capital social des banques et établissements financiers ayant leur siège social en République du Mali ne pourra être inférieur au montant minimum qui sera fixé par décret. Ce minimum pourra être différent pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers.

Le capital social devra être intégralement libéré au jour de la constitution de la banque ou de l'établissement financier à concurrence du montant minimum prévu ci-dessus.

Art. 24 : Les banques et établissements financiers qui devront accroître leur capital social pour se conformer à la réglementation en vigueur disposent d'un délai de six mois pour y procéder.

Art. 25 : Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger doivent justifier à tout moment,

de l'affectation à l'ensemble des opérations traitées en République du Mali d'une dotation au moins égale au montant minimum prévu à l'article 23.

Art. 26 : Sous réserve des dispositions de l'article 28, les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier devront à tout moment être au moins égaux au montant minimum prévu à l'article 23, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres effectifs qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 48, paragraphe 2.

Une instruction de la Banque Centrale définira les fonds propres effectifs pour l'application du présent article et de l'article 48.

Art. 27 : Les banques et les établissements financiers dotés de la personnalité morale sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel de 15% sur les bénéfices nets réalisés.

La réserve spéciale des banques et établissements financiers visés à l'article 25 s'ajoute à la dotation prévue audit article.

Art. 28 : Les établissements financiers qui n'ont pas la personnalité morale doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats de l'Union Monétaire Ouest-Africaine, pour une somme égale au montant minimum prévu à l'article 23.

Chapitre III - Autorisations diverses

Art. 29 : Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Tutelle des Banques et Etablissements Financiers :

- toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission concernant une banque ou un établissement financier ayant son siège social en République du Mali
- toute dissolution anticipée d'une banque ou d'un établissement financier ayant son siège social en République du Mali,
- toute prise de participation dans une banque ou un établissement financier ayant son siège social en République du Mali, qui aurait pour effet de porter, directement ou par personne interposée, la participation d'une même personne physique ou morale, d'abord à plus de 20%, ensuite à plus de 50% du capital social de la banque ou de l'établissement financier.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger sont tenus d'informer le Ministre chargé de la Tutelle des Banques et Etablissements Financiers de toute opération de fusion, dissolution anticipée et prise de participation visées au paragraphe précédent et les concernant.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient plus de 50% du capital social,
- les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent plus de 50% du capital social, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, dépasse 50% du capital social;
- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

Art. 30 : Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Tutelle des Banques et Etablissements Financiers :

- toute cession par une banque ou un établissement financier de plus de 20% de son actif correspondant à ses opérations en République du Mali,
- toute mise en gérance de l'ensemble de ses activités en République du Mali,
- toute opération d'ouverture, de fermeture, de transformation, de transfert de cession ou de mise en gérance d'un guichet ou d'une agence en République du Mali.

Art. 31 : Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément. Toutefois les autorisations prévues à l'article 30, dernier alinéa, pourront être accordées par la Banque Centrale sur délégation de pouvoir du Ministre chargé de la Tutelle des Banques et Etablissements Financiers.

Chapitre IV - Opérations

Section première - Opérations des banques

Art. 32 : Une banque ne peut détenir dans une même entreprise une participation supérieure à 25% du capital de l'entreprise ou à 15% des fonds propres effectifs de la banque non grevés d'une obligation contractuel

le, tels qu'ils seront définis par une instruction de la Banque Centrale.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux prises de participation:

- dans d'autres banques ou dans des établissements financiers,
- dans des sociétés immobilières, le tout sans préjudice des dispositions des articles 33 et 34.

Art. 33 : Il est interdit aux banques de détenir des participations dans des sociétés immobilières ou d'être propriétaires d'immeubles pour un montant global supérieur à 15% de leurs fonds propres effectifs non grevés d'une obligation contractuelle.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux opérations portant sur des immeubles nécessaires à l'exploitation des banques, au logement de leur personnel et au fonctionnement de leurs oeuvres sociales, sans préjudice des dispositions de l'article 34.

Art. 34 : total des participations et immobilisations d'une même banque, à l'exception des opérations financées par des concours affectés, ne peut excéder le montant total de ses fonds propres effectifs non grevés d'une obligation contractuelle.

Art. 35 : Les dispositions des articles 32 à 34 ne s'appliquent pas aux acquisitions faites par les banques à l'occasion du recouvrement de leurs créances, à condition qu'il en soit disposé dans le délai d'un an.

Art. 36 : Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire, ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Art. 37 : Une banque ne peut consentir, soit à une personne physique ou morale, soit à un même groupe de personnes physiques ou morales dont les intérêts sont étroitement liés des crédits pour un montant global supérieur au total de ses fonds propres effectifs tels qu'ils seront définis par une instruction de la Banque Centrale.

Sont notamment considérés comme groupe de personnes dont les intérêts sont étroitement liés :

- les personnes morales et leurs dirigeants, lorsque les crédits consentis à ceux-ci sont destinés à l'activité de la personne morale,

- les personnes physiques ou morales exerçant une activité commune, lorsque les crédits consentis sont destinés à cette activité;

- les groupes composés d'une personne physique ou morale et de personnes considérées comme interposées au sens de l'article 29.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

- aux crédits de campagne consentis à des organismes placés directement ou indirectement sous le contrôle de l'Etat;

- aux crédits garantis par le nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation d'une valeur vénale généralement reconnue ou vérifiée par la Banque Centrale et à concurrence seulement de la quotité fixée par instruction de celle-ci.

- aux crédits consentis au Trésor ou garantis par lui;

- aux crédits entre banques.

Une instruction de la Banque Centrale définira les crédits de campagne pour l'application du présent article.

Art. 38 : Il est interdit aux Banques d'acquiescer leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Art. 39 : Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant 20% de leurs fonds propres effectifs.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux crédits garantis par le nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation d'une valeur vénale généralement reconnue ou vérifiée par la Banque Centrale et à concurrence seulement de la quotité fixée par instruction de celle-ci.

Art. 40 : Le Ministre chargé de la Tutelle des Banques et Etablissements Financiers peut, après avis de la Banque Centrale, accorder des dérogations individuelles aux dispositions de la présente section.

Section II - Opérations des établissements financiers

Art. 41 : Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers seront réglementées par décret, compte tenu de la nature de leur activité.

Art. 42 : Les établissements financiers ne pourront recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décrets et dans les conditions fixées par ceux-ci.

Chapitre V - Comptabilité et information de la Banque Centrale

Art. 43 : Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 30 Septembre de chaque année.

Ils doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale en République du Mali une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République.

Art. 44 : Avant le 31 décembre de chaque année, les banques et établissements financiers doivent communiquer à la Banque Centrale selon les règles et formules - types prescrites par celle-ci :

- leur bilan,
- leur compte d'exploitation,
- leur compte de profits et pertes.

Ces documents doivent être certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes agréé par le Ministre chargé de la Tutelle des Banques et Etablissements Financiers ou choisi sur la liste des commissaires agréés par la Cour d'Appel.

Le bilan annuel de chaque banque est publié au Journal Officiel. Les frais de cette publication sont à la charge de la Banque.

Art. 45 : Les banques et établissements financiers doivent dresser en cours d'exercice des situations de leur actif et de leur passif selon la périodicité et les formules types prescrites par la Banque Centrale. Celle-ci centralise et analyse tous les documents et les porte, avec son appréciation, à la connaissance de la Commission de contrôle des banques et établissements financiers instituée à l'article 50.

Art. 46 : Les banques et établissements financiers doivent fournir à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et docu-

ments jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, et généralement pour l'exercice par la Banque Centrale de ses attributions.

Art. 47 : Les dispositions de l'article 46 sont applicables à l'Office des Postes et Télécommunications en ce qui concerne les opérations de services financiers et de chèques postaux.

TITRE V

REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST-AFRICAINE

Art. 48 : En application de l'article 11 du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine pourra prendre toutes décisions :

- imposant aux banques et établissements financiers la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque Centrale, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois,
- arrêtant les taux et conditions des opérations effectuées par les banques et établissements financiers avec leur clientèle.

Ces décisions pourront notamment fixer le coefficient minimum de fonds propres effectifs et le coefficient minimum de trésorerie qui devront être respectés par les banques et les diverses catégories d'établissements financiers, sans préjudice des dispositions de l'article 26.

Les décisions prévues au présent article seront notifiées par la Banque Centrale aux banques et établissements financiers.

Des instructions de la Banque Centrale détermineront les modalités d'application de ces décisions.

Art. 49 : Les Banques et établissements financiers sont tenus de se conformer aux décisions de la Banque Centrale prises dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le Traité susvisé et par ses Statuts annexés audit Traité.

TITRE VI

CONTROLE ET SANCTIONS

Chapitre premier - Contrôle

Art. 50 : Il est créé une Commission de contrôle des banques et établissements finan-

ciers, dénommée ci-après : la Commission de contrôle, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

La Commission de contrôle constate les infractions à la réglementation bancaire et prononce des sanctions disciplinaires contre leurs auteurs.

Les membres de la Commission de contrôle et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Les membres de la Commission, à l'exclusion de ceux qui y siègent au titre de l'Etat, ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans une banque ou un établissement financier, ni recevoir aucune rémunération, directe ou indirecte, d'une banque ou d'un établissement financier.

La Banque Centrale assure le secrétariat de la Commission de Contrôle.

Art. 51 : La Banque Centrale est chargée de s'assurer du respect de la réglementation bancaire. A cette fin, elle peut, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission de contrôle, procéder à toute vérification sur pièces ou par inspection.

Art. 52 : La Banque Centrale informe la Commission de contrôle des infractions à la réglementation bancaire dont elle a connaissance.

Chapitre II - Sanctions disciplinaires

Art. 53 : Lorsque la Commission de contrôle, agissant sur le rapport de la Banque Centrale ou à la demande du Ministre chargé de la Tutelle des Banques et Etablissements Financiers, constate qu'une banque ou un établissement financier a enfreint la réglementation bancaire, elle prononce, sans préjudice des sanctions pénales ou actes applicables, des sanctions disciplinaires qui sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension ou l'interdiction de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession;
- la suspension des dirigeants responsables, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire;
- la radiation de la liste des banques ou des établissements financiers.

Art. 54 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la Commission de contrôle sans que l'intéressé ou son représentant ait été entendu ou dûment convoqué.

Art. 55 : Les décisions de la Commission de contrôle doivent être motivées. Elles ne deviennent exécutoires qu'a-

près approbation du Ministre Chargé de la Tutelle des Banques et Etablissements Financiers.

Chapitre III - Sanctions pénales

Art. 56 : Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7,
- de l'article 12,
- de l'article 13, alinéa 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs CFA d'amende.

Art. 57 : Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque Centrale des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à une vérification effectuée par la Banque en vertu de l'article 51.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à 2 ans d'emprisonnement et à 20.000.000 de francs CFA d'amende.

Art. 58 : Sera puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA toute banque ou tout établissement financier qui aura contrevenu aux dispositions des articles 18, 27, 30, dernier alinéa, 44, 45 et 46 ou aux décisions prévues aux articles 48 et 49, le tout sans préjudice des sanctions prévues au chapitre IV du présent titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction.

Seront passibles de la même peine les personnes qui auront pris une participation dans une banque ou un établissement financier en contravention des dispositions de l'article 29.

Chapitre IV - Autres sanctions

Art. 59 : Les banques et établissements financiers qui n'auront pas constitué auprès de la Banque Centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 48 ou qui n'auront pas cédé à celle-ci leurs avoir en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 18 des Statuts de ladite Banque, seront tenus en-

vers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1% par jour de retard

Art. 60 : Les banques et établissements financiers qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale les documents et renseignements prévus aux articles 44, 45 et 46 pourront être frappés par celle-ci des pénalités suivantes par jour de retard :

- 10.000 francs CFA durant les quinze premiers jours;
- 20.000 francs CFA durant les quinze jours suivants;
- 50.000 francs CFA au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque Centrale pour le compte du Trésor.

Art. 61 : Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union Monétaire Ouest-Africaine leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200% des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt les dispositions de l'article 59 relatives à l'intérêt moratoire seront applicables.

Art. 62 : Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union Monétaire Ouest-Africaine fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle ou prévoyant une autorisation préalable à l'octroi à une même entreprise de crédits excédant un certain montant, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200% des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à 500 % desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 59 relatives à l'intérêt moratoire seront applicables.

Art. 63 : Pour l'application des articles 60 et 62, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à expiration d'un délai de dix jours francs à compter de la réception par la Banque ou l'établissement financier d'une mise en demeure effectuée par la Banque Centrale.

Art. 64 : Les décisions prises par la Banque Centrale en vertu des dispositions du présent chapitre ne seront susceptibles de recours que devant le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire, dans les conditions qui seront fixées par celui-ci.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier - Dispositions communes aux banques et établissements financiers

Art. 65 : Les banques et établissements financiers doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou des établissements financiers, adhérer à l'Association professionnelle des banques et établissements financiers.

Les statuts de cette Association sont soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Tutelle des Banques et Etablissements Financiers.

Art. 66 : Le Ministre chargé de la tutelle des Banques et Etablissements Financiers, peut, après avis de la Banque Centrale, suspendre tout ou en partie des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers. La suspension ne peut excéder six jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour la même durée.

Art. 67 : Lorsque la direction, l'administration ou la gérance d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent plus, quel que soit le motif de cette carence, être exercées par les personnes régulièrement habilitées à cet effet, ou lorsque la gestion d'une banque ou d'un établissement financier met en péril les fonds reçus en dépôt, le Ministre chargé de la Tutelle des Banques et Etablissements Financiers peut, après avis de la Commission de contrôle et de la Banque Centrale, désigner un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance de la Banque ou de l'établissement financier.

Art. 68 : Le Ministre chargé de la Tutelle des Banques et Etablissements Financiers peut, après avis de la Commission de contrôle et de la Banque Centrale, nommer un liquidateur aux banques et établissements financiers qui auront été rayés de la liste des banques ou de celle des établissements financiers ou qui, sans être inscrits sur les dites listes, auront reçu notification d'avoir à cesser leurs opérations.

Chapitre II - Autres dispositions

Art. 69 : Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 6 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 58, communiquer à la Banque Centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, tel les qu'elles sont définies par le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest-Africaine, par ses Statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 57 seront applicables.

Art. 70 : Les personnes physiques ou morales, autres que les banques et établissements financiers, qui font profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ou d'opérer pour le compte de ceux-ci, ne peuvent exercer leur activité sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Tutelle des Banques et Etablissements Financiers. La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des banques et établissements financiers agréés.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de FCFA.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 71 : Sous réserve des dispositions de l'article 42 et des lois et règlements particuliers à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs CFA d'amende.

Ne sont pas considérés comme reçus du public :

- les fonds constituant le capital de l'entreprise;
- les fonds reçus des dirigeants de l'entreprise ainsi que des associés détenant 10 % au moins du capital social ;
- les fonds reçus des banques ou d'établissements financiers à l'occasion d'opérations de crédits ;
- les fonds reçus du personnel de l'entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à 10% des fonds propres effectifs de l'entreprise.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds publics.

Art. 72 : Le Procureur de la République informe la Banque Centrale de toute poursuite engagée contre une personne quelconque en application des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 73 : Les Banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers sont de plein droit agréés et inscrits sur les listes prévues aux articles 7 et 12. Ils seront tenus de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance à compter de la date prévue à l'article 76.

Art. 74 : Les règlements pris pour l'application de la présente ordonnance le seront après avis de la Banque Centrale.

Art. 75 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires de la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n 78-3/CMLN du 30 Janvier 1978 portant réglementation bancaire du Mali.

Art. 76 : La présente ordonnance qui entre en vigueur le 1er Juin 1984, sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 22 Juin 1984

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N 129/PG-RM - *DECRET accordant le titre définitif de propriété de diverses concessions rurales.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution,

VU la Loi n 82-122/AN-RM du 4 Février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat,

VU le Décret n 55/PG-RM du 21 Février 1983, portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession et des redevances et loyers des terrains ruraux appartenant à l'Etat et détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques,

VU le Décret n 92/PG-RM du 19 Avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article Premier. Est accordé à chacun des exploitants agricoles ci-après désignés, le titre définitif de propriété de sa concession rurale, telle que définie ci-dessous :

- 1° - Monsieur Moussa SISSOKO, Vétérinaire en retraite à Bamako: terrain rural d'une superficie de 4 Ha 99 A 73 Ca formant le titre foncier 18 du Cercle de Kati sis à Samanko.
- 2° - Monsieur Tiémoko Diatigui DIARRA, Avocat Défenseur à Bamako : terrains ruraux d'une superficie de 9 Ha 86 A 06 Ca et 3 Ha, 73 A, 29 Ca, formant les titres fonciers 34 et 35 du cercle de Kati sis à Mountougoula.
- 3° - Monsieur Yamadou DIALLO, Officier de Police en retraite à Bamako : terrain rural d'une superficie de 2ha 62a 09ca formant le titre foncier 24 du Cercle de Kati, sis à Farakoba.
- 4° - Monsieur El Hadj Demba SOUMARE, Contrôleur des PTT en retraite à Bamako: terrain rural d'une superficie de 5ha 35a 85ca formant le titre foncier 33 du Cercle de Kati sis à Katibougou.
- 5° - Monsieur Mamadou Lamine SAMAKE, Administrateur Civil en service à la Direction de l'Intérieur: terrain rural d'une superficie de 2ha 05a 00ca formant le titre foncier 27 du Cercle de Kati sis à Titibougou.
- 6° - Les héritiers de F. Hamounet DICKO: terrain rural d'une superficie de 5ha 00a

90ca formant le titre foncier 3 du Cercle de Kati sis à Tabacoro.

- 7° - Monsieur Toumani KEITA: Contrôleur des PTT en retraite à Bamako : terrain rural d'une superficie de 4ha 49a 04ca formant le titre foncier 8 du Cercle de Kati, sis à Samanko.
- 8° - Capitaine Aliou TRAORE, Gendarmerie de Sévaré: terrain rural d'une superficie de 4ha 99a 80ca, formant le titre foncier 6 du Cercle de Kati, sis à Kabala.
- 9° - Docteur Souleymane SANGARE, Hôpital du Point "G" à Bamako: terrain rural d'une superficie de 4ha 97a 46ca formant le titre foncier 28 du Cercle de Kati, sis à Samanko.
- 10° - Monsieur Hamala YANOUE, Gérant des Etablissements Buhan et Teissere à Bamako: terrain rural d'une superficie de 9ha 03a 55ca formant le titre foncier 26 du Cercle de Kati, sis à Solokono.
- 11° - Capitaine Tiékoura COULIBALY, Ministre de la Défense Nationale à Bamako: terrains ruraux d'une superficie de 1ha 91a 33ca et 0ha 33a 75ca, formant respectivement les titres fonciers 31 et 29 du Cercle de Kati, sis à Titi-bougou.
- 12° - Monsieur Sidiki Amadou SOW, Rédacteur d'Administration en retraite à Bamako: terrain rural, d'une superficie de 5ha 42a 97ca, formant le titre foncier 14 du Cercle de Kati, sis à Dougouracoro.
- 13° - Monsieur Amadou Katilé, Administrateur Civil à Kéniéba: terrain rural d'une superficie de 5ha 42a 17ca formant le titre foncier 21 du Cercle de Kati, sis à Kabala.
- 14° - Monsieur Guirama KASSOGUE, Contrôleur des Impôts à Bamako: terrains ruraux d'une superficie de 3ha 23a 79ca et 1ha 96a 31ca, formant respectivement les titres fonciers 20 et 19 du Cercle de Kati, sis à Safo.
- 15° - Chef d'Escadron Ibrahima Aroualo MAIGA en retraite à Gao: terrain rural d'une superficie de 5ha 00a 01ca formant le titre foncier 3821 de Bamako, sis à Kabala.
- 16° - Mission Catholique de Sikasso: terrains ruraux d'une superficie de 0ha 90a 00ca et 3ha 47a 32ca formant respectivement les titres fonciers 149 et 148 du Cercle de Sikasso, sis à Sanzana.
- 17° - Monsieur Débégoumé SYLLA, Cultivateur

Kassébougou: terrain rural d'une superficie de 4ha 78a 93ca formant le titre foncier 105 du Cercle de Kati, sis à Kassébougou.

- 18° - Colonel Mamadou SANOGO, Attaché Militaire à l'Ambassade du Mali à Moscou: terrains ruraux d'une superficie de 5 Ha 00 A, 66 Ca et 5 Ha 01 A 02 formant respectivement les titres fonciers 5 et 9 du Cercle de Kati, sis à Dialakorobougou.
- 19° - Monsieur Kountou COULIBALY, Contrôleur Général d'Etat à Bamako: terrain rural d'une superficie de 1ha 79a 11ca formant le titre foncier 93 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.
- 20° - Monsieur M'Bô SISSOKO, Adjoint des Impôts en retraite à Bamako: terrain rural d'une superficie de 2ha 63a 21ca, formant le titre foncier 4 du Cercle de Kati, sis à Dougourakoro.
- 21° - Monsieur Abdoulaye Sékou SOW, Professeur d'Enseignement Supérieur: terrain rural d'une superficie de 1ha 83a 41ca formant le titre foncier 2 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.
22. - Monsieur Sambala SISSOKO, Inspecteur des Douanes en retraite à Bamako: terrain rural d'une superficie de 5ha 78a 59ca, formant le titre foncier 77 du Cercle de Bafoulabé, sis à Mahina.
- 23° - Monsieur Salif KEITA, Contrôleur des PTT à Bamako: terrain rural d'une superficie de 3ha 25a 15ca formant le titre foncier 89 du Cercle de Kati sis à Samaya
- 24° - Monsieur Idrissa BAH Directeur du Centre de Formation Professionnelle (CFP) à Bamako: terrains ruraux d'une superficie de 0ha 20a 02ca et 4ha 44a 66ca formant respectivement les titres fonciers 36 et 37 du Cercle de Kati, sis à Titibougou et à Sébé.
- 25° - Monsieur Madyassa DEMBELE, Commerçant BP 728 à Bamako: terrains ruraux d'une superficie de 5ha 01a 96ca et 4ha 98a 99ca, formant respectivement les titres fonciers 77 et 78 du Cercle de Kati, sis à Moribabougou-Sala.
26. - Monsieur Alpha Alhassane DIA, Inspecteur des Impôts: terrain rural d'une superficie de 1ha 69a 77ca formant le titre foncier 64 du Cercle de Kati, sis à Samaya.
- 27° - Monsieur El Hadj Baba DIARRA Fonctionnaire en retraite à Bamako: terrain

rural d'une superficie de 5ha 20a 76ca formant le titre foncier 25 du Cercle de Kati, sis à Kassébougou.

- 28° - Monsieur Aliou Badara DIALLO, Commis en service aux Domaines: terrain rural d'une superficie de 9ha 99a 87ca formant le titre foncier 90 du Cercle de Kati, sis à Moribabougou-Sala.
- 29° - Monsieur Samba KONE, B.M.C.D. Bamako: terrain rural d'une superficie de 5ha 00a 35ca, formant le titre foncier 88 du Cercle de Kati, sis à Dialakorobougou-Mountougoula.
- 30° - Monsieur Boubacar HAIDARA, Commerçant BP 1056 Bamako: terrain rural d'une superficie de 3ha 85a 20ca, formant le titre foncier 48 du Cercle de Kati, sis à Dorodougou.
- 31° - Monsieur Tiémoko DEMBELE, Agent de Constatation des Douanes en retraite à Bamako: terrain rural d'une superficie de 5ha 02a 50ca, formant le titre foncier 60 du Cercle de Kati, sis à Moribabougou-Sala.
- 32° - Monsieur Mamadou SISSOKO B.C.M. Bamako terrain rural d'une superficie de 5ha 63a 66ca formant le titre foncier 40 du Cercle de Kati, sis à Sirakoro.
- 33° - Capitaine Bakary FOFANA, Direction Nationale des Services de Police à Bamako: terrain rural d'une superficie de 9 Ha 91a 51ca, formant le titre foncier 53 du Cercle de Kati, sis à Sébé.
- 34° - Adjudant Chef de Police Mafou TRAORE en retraite à Bamako: terrain rural d'une superficie de 2ha 00a 64ca formant le titre foncier 55 du Cercle de Kati, sis à Dorodougou.
- 35° - Monsieur Malick Djibril CAMARA, Gouvernorat du District de Bamako: terrain rural d'une superficie de 3ha 63a 84ca formant le titre foncier 56 du Cercle de Kati, sis à N'Toubana.
- 36° - Monsieur Macky DIALLO, Ministère Chargé du Développement Rural à Bamako: terrain rural d'une superficie de 1ha 04a 35ca formant le titre foncier 54 du Cercle de Kati, sis à Farakoba.
- 37° - Monsieur Karamoko CAMARA, Contrôleur des Douanes à Bamako: terrain rural d'une superficie de 4ha 57a 28ca formant le titre foncier 13 du Cercle de Kati sis à Titibougou.
- 38° - Capitaine Abidine MAIGA en retraite à Gao: terrain rural d'une superficie de

5ha 00a 01ca, formant le titre foncier 3822 de Bamako, sis à Kabala.

- 39° - Société Lassana et Fils à Bamako: terrains ruraux d'une superficie de 4ha 53a 24ca et 0ha 30a 40ca formant respectivement les titres fonciers 38 et 39 du Cercle de Kati, sis à Katibougou.
- 40° - Monsieur Amadou BAH Ingénieur Météo à Bamako: terrain rural d'une superficie de 1ha 51a 27ca, formant le titre foncier 86 du Cercle de Kati, sis à Kalabanbougou.
- 41° - Capitaine Louis CAMARA, Commandant de Cercle de Goundam terrain rural d'une superficie de 2ha 74a 40ca formant le titre foncier 45 du Cercle de Kati, sis à Sébénikoro.
- 42° - Monsieur Belco TOURE Huissier de Justice à Bamako: terrain rural d'une superficie de 8ha 47a 42ca, formant le titre foncier 12 du Cercle de Kati, sis à Mountougoula.
- 43° - Monsieur Mody Yoro WANE, Commerçant à Bamako: terrain rural d'une superficie de 1ha 98a 25ca, formant le titre foncier 67 du Cercle de Kati, sis à Moribabougou-Sala.
- 44° - Monsieur Karamoko DEMBELE, Commerçant à Bamako: terrain rural, d'une superficie de 5ha 00a 88ca formant le titre foncier 72 du Cercle de Kati sis à Kabala.
- 45° - Monsieur Bacoré N'TAMBADOU, Commerçant à Bamako: terrain rural d'une superficie de 9ha 98a 37ca formant le titre foncier 71 du Cercle de Kati, sis à Kabala.
- 46° - Monsieur Mamadou TRAORE, Mercier à Bamako: terrain rural d'une superficie de 5ha 93a 73ca formant le titre foncier 63 du Cercle de Kati, sis à Samaya.
- 47° - Monsieur Adama COULIBALY, Chef de Village de Kalaban-Coro. terrain rural d'une superficie de 6ha 02a 49ca formant le titre foncier 96 du Cercle de Kati sis à Kalaban-Coro.
- 48° - Monsieur Mahamane MAIGA, Air-Mali Bamako: terrain rural d'une superficie de 1ha 23a 16ca formant le titre foncier 74 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.
- 49° - Monsieur Nakidia BENGALY, Ministère des Transports et des Travaux Publics Bamako: terrains ruraux d'une superficie de 6ha 87a 62ca et 8ha 07a 59ca, formant respectivement les titres fonciers 94 et 95 du Cercle de Kati sis à Gouana.
- 50° - Monsieur Bavo TIGANA, Commerçant à Bamako: terrains ruraux d'une superficie de 8ha 67a 39ca et 9ha 96a 73ca formant respectivement les titres fonciers 41 et 42 du Cercle de Kati, sis à Saténébougou.
- 51° - Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Magistrat INPS à Bamako: terrains ruraux d'une superficie de 2ha 71a 65ca et 3ha 17a 07ca formant respectivement les titres fonciers 51 et 52 du Cercle de Kati, sis à Samaya.
- 52° - Monsieur Nima DOUCOURE, Commerçant à Bamako: terrains ruraux d'une superficie de 9ha 49a 57ca et 10ha 01a 71ca, formant respectivement les titres fonciers 46 et 47 du Cercle de Kati, sis à Sadiouroubougou.
- 53° - Monsieur Sadou Ibrahima KELLY, Infirmier à Bamako: terrain rural, d'une superficie de 5ha 22a 34ca formant le titre foncier 66 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.
- 54° - Monsieur Bogadary MAIGA, Electricien à Missira Bamako: terrain rural d'une superficie de 1ha 12a 89ca formant le titre foncier 79 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.
- 55° - Monsieur Amadou Djigui DIALLO, Infirmier d'Etat en retraite à Bamako: terrain rural d'une superficie de 4ha 04a 08ca formant le titre foncier 99 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.
- 56° - Héritiers de F. Bakary DOUMBIA et Ya DOUMBIA : terrains ruraux d'une superficie de 4ha 30a 00ca et 2ha 24a 39ca, formant respectivement les titres fonciers 100 et 101 du Cercle de Kati, sis à Massala.
- 57° - Monsieur Tidiani TIGANA, Commerçant à Bamako: terrains ruraux d'une superficie de 4ha 44a 02ca et 0ha 73a 00ca, formant respectivement les titres fonciers 69 et 70 du Cercle de Kati, sis à Gouana.
- 58° - Colonel Abdoulaye OUOLOGUEN à Bamako: terrain rural d'une superficie de 4ha 49a 17ca formant le titre foncier 97 du Cercle de Bamako, sis à Kobalakoro.
- 59° - Monsieur Mamadou SY, Inspecteur des Douanes en retraite à Bamako: terrain rural d'une superficie de 6ha 92a 09ca formant le titre foncier 68 du cercle de Kati, sis à Kalaban-Coura.

- 60° - Monsieur Banthini TRAORE, Boucher à Kati: terrain rural d'une superficie de 7ha 83a 66ca, formant le titre foncier 54 du Cercle de Kati, sis à N'Tou bana.
- 61° - Monsieur Alhousseyni MAIGA, SONATAM Bamako: terrains ruraux d'une superficie de 0ha 57a 26ca et 0ha 45a 59ca formant respectivement les titres fonciers 58 et 59 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.
- 62° - Monsieur Tidiani SIDIBE, Rédacteur d'Administration en retraite à Bamako: terrains ruraux d'une superficie de 9ha 78a 25ca et 9ha 95a 60ca formant respectivement les titres fonciers 106 et 107 du Cercle de Kati sis à Titibougou.
- 63° - Monsieur Moussa CAMARA, Inspecteur au Permis de Conduire (O.N.T.) Bamako: terrain rural d'une superficie de 1ha 67a 81ca formant le titre foncier 110 du Cercle de Kati, sis à Samaya.
- 64° - Monsieur Samba BA, Commerçant BP 1074 Bamako: terrain rural d'une superficie de 1ha 94a 23ca formant le titre foncier 104 du Cercle de Kati, sis à Dorobougou.
- 65° - Monsieur El Hadj Idrissa TRAORE, Commerçant BP 1577 Bamako: terrain rural d'une superficie de 4ha 23a 26ca formant le titre foncier 112 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.
- 66° - Monsieur Sékou SYLLA et Frères, Commerçants BP 1328 à Bamako: terrain rural d'une superficie de 5ha 80a 06ca formant le titre foncier 111 du Cercle de Kati, sis à Moribabougou-Sala.
- 67° - Monsieur Abdoulaye Aliou, Ebéniste à Niaréla BP 1978 Bamako: terrains ruraux d'une superficie de 4ha 58a 99ca et 8ha 31a 57ca formant respectivement les titres fonciers 108 et 109 du Cercle de Kati, sis à Banankoro-Moribabougou.
- 68° - Capitaine Bakary FOFANA en retraite à Bamako: terrain rural d'une superficie de 9ha 91a 51ca formant le titre foncier 53 du Cercle de Kati, sis à Samanko.
- 69° - Monsieur Mamadou KEITA, domicilié à Darsalam Bamako: terrain rural d'une superficie de 6ha 25a 67ca formant le titre foncier 7 du Cercle de Kati, sis à Samanko.
- 70° - Monsieur Ibrahima NIARE, Agriculteur à Konobougou: terrain rural d'une superficie de 6ha 67a 91ca formant le titre foncier 62 du Cercle de Kati sis à Konobougou.
- 71° - Maréchal de Logis Issiaka KAGNASSY, Etat Major de la Gendarmerie Nationale du Mali: terrain rural d'une superficie de 5ha 01a 47ca formant le titre foncier 91 du Cercle de Kati, sis à Moribabougou-Sala.
- 72° - Monsieur Abdoul Bachir SAKO, Commerçant BP 1044 Bamako: terrain rural d'une superficie de 5ha 61a 06ca formant le titre foncier 113 du Cercle de Kati, sis à Dioutoula.
- 73° - Monsieur Kolé KEITA, Commerçant BP 13 Bamako: terrain rural d'une superficie de 3ha 31a 63ca formant le titre foncier 117 du Cercle de Kati, sis à Moribabougou.
- 74° - Monsieur Karamoko SOUMOUNOU Contrôleur des Impôts en disponibilité à Bamako: terrain rural d'une superficie de 2ha 44a 45ca formant le titre foncier 81 du Cercle de Kati, sis à Kalaban-Coro.
- 75° - Monsieur Gagni KEITA, Inspecteur des Finances OICMA à Bamako: terrain rural d'une superficie de 4ha 53a 64ca formant le titre foncier 103 du Cercle de Kati, sis à Gouana.
- 76° - Monsieur Zakaria TRAORE, Directeur National de la Coopération Bamako: terrains ruraux d'une superficie de 1ha 12a 81ca et 5ha 86a 82ca formant respectivement les titres fonciers 42 et 43 du Cercle de Kati, sis à N'Tabacorc.
- 77° - Monsieur Balla NIANGADOU, Cultivateur Rue 12 Missira Bamako: terrain rural d'une superficie de 6ha 46a 64ca formant le titre foncier 3971 de Bamako, sis à Kassébougou.
- 78° - Monsieur Moussa SAKO, Cultivateur Rue 8 X 27 Missira Bamako: terrain rural d'une superficie de 5ha 03a 23ca formant le titre foncier 3472 de Bamako, sis à Kassébougou.
- 79° - Monsieur Moussa GUINDO, Professeur à Bamako: terrain rural d'une superficie de 10ha 09a 52ca formant le titre foncier 3988 de Bamako, sis à Goudougou.
- 80° - Monsieur Abou THIAM, Cultivateur Rue 10 X 31 Missira Bamako: terrain rural d'une superficie de 4ha 20a 74ca formant le titre foncier 3970 de Bamako, sis à Kassébougou.
- 81° - Monsieur Abdoulaye MAKANGUILE, Direc-

teur Général des Impôts à Bamako: terrain rural d'une superficie de 6ha 12a 44ca formant le titre foncier 128 du Cercle de Kati, sis à Moribabougou - **Droit.**

- 82° - Monsieur Adama SANOGO, Direction des Services Pénitentiaires à Bamako: terrain rural d'une superficie de 2ha 40a 67ca formant le titre foncier 65 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.
- 83° - Monsieur Ismaïla TANDIA à la SONATAM à Bamako: terrain rural d'une superficie de 4ha 39a 41ca, formant le titre foncier 118 du Cercle de Kati, sis à Kogniba.
- 84° - Monsieur Mamadou SOUMANO, Direction Nationale des Douanes à Bamako: terrain rural d'une superficie de 5ha 86a 56ca formant le titre foncier 98 du Cercle de Kati, sis à Ouezzimbougou.
- 85° - Monsieur Georges TRAORE, Paroisse Catholique de Kati: terrain rural d'une superficie de 2ha 66a 53ca, formant le titre foncier 92 du Cercle de Kati, sis à N'Toniba.
- 86° - Docteur Sanoussi KONATE, Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales à Bamako: terrain rural d'une superficie de 3ha 32a 66ca sis à Manambougou formant le titre foncier 1 du Cercle de Koulikoro.
- 87° - Monsieur Jean André N'DIAYE, Inspecteur à l'INPS à Bamako: terrain rural d'une superficie de 5ha 92a 42ca formant le titre foncier 2 du Cercle de Koulikoro sis à Manambougou.
- 88° - Monsieur Mamadou FOFANA, Commerçant à Banamba: terrain rural d'une superficie de 2ha 78a 51ca formant le titre foncier 1 du Cercle de Banamba sis à Banamba.
- 89° - Monsieur Amadou N'DOURE, Rédacteur d'Administration au Ministère des Affaires Etrangères à Bamako: terrain rural d'une superficie de 24a 76ca, formant le titre foncier 115 du Cercle de Kati sis à Titibougou.
- 90° - Monsieur Saydou BA, Ministère des Sports, des Arts et de la Culture à Bamako: terrain rural d'une superficie de 1ha 25a 26ca formant le titre foncier 116 du Cercle de Kati sis à Titibougou.
- 91° - Mme Félicité KEITA, Commerçante Import Export MALIMEX BP 1808 à Bamako: terrain rural d'une superficie de 5ha 05a 50ca, formant le titre foncier 85 du

Cercle de Kati sis à Kabala.

- 92° - Monsieur Dianguina DIARRA, Ministère du Développement Rural à Bamako: terrain rural d'une superficie de 9ha 00a 28ca formant le titre foncier 121 du Cercle de Kati, sis à Gouana.
- 93° - Monsieur Issa KEITA S/C de Monsieur Namory KEITA à N'Tomikorobougou Bamako: terrain rural d'une superficie de 6ha 46a 73ca formant le titre foncier 15 de Kati, sis à Moribabougou.
- 94° - Monsieur Issa BOITE, SONATAM BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 2ha 26a 97ca formant le titre foncier 119 du Cercle de Kati sis à Soundougouba.
- 95° - Monsieur Adama GUINDO, Station Moussa SY: terrain rural d'une superficie de 7ha 82a 42ca formant le titre foncier 123 du Cercle de Kati, sis à Gouana.
- 96° - Monsieur Gourdo SOW, Directeur Général de la Caisse des Retraites à Bamako : terrain rural d'une superficie de 48a 48ca formant le titre foncier 120 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.
- 97° - Monsieur Mambé KONE, Commerçant à Niara: terrain rural d'une superficie de 3ha 88a 65ca, formant le titre foncier 130 du Cercle de Kati sis à Samaya.
- 98° - Madame SOUMARE Assa DIALLO, ESS à Bamako: terrain rural d'une superficie de 4ha 82a 85ca formant le titre foncier 126 du Cercle de Kati sis à Gouana.
- 99° - Monsieur Bakary SAMAKE, Imprimeur à Bamako: terrain rural d'une superficie de 5ha 01a 51ca formant le titre foncier 61 du Cercle de Kati sis à Samanko.
- 100° - Monsieur Abdou DIARRA, Direction Nationale de la Géologie et des Mines: terrain rural d'une superficie de 1ha 90a 43ca formant le titre foncier 122 du Cercle de Kati, sis à Titibougou.
- 101° - Monsieur Sékou DEMBELE BP 728 à Bamako: terrain rural d'une superficie de 4ha 99a 84ca formant le titre foncier 129 du Cercle de Kati, sis à Salla.
- 102° - Monsieur Cheick Tidiani TANDIA, à la D.N.H.P. à Bamako: terrain rural d'une superficie de 3ha 89a 24ca formant le titre foncier 49 du Cercle de Kati, sis à Moribabougou.
- 103° - Héritiers de Feu Moussa KEITA, Contrôleur des Finances à Bamako : terrain rural d'une superficie de 7ha 97a 18ca

formant le titre foncier 32 du Cercle de Kati, sis à Samanko.

104°- Monsieur Kélétigui Oumar KOUMARE, Etoperu Bamako: terrain rural, d'une superficie de 3ha 25a 40ca, sis à Banankoro, formant le titre foncier 84 du Cercle de Kati.

Article 2 : Le prix de cession des terrains ruraux ci-dessus vendus est fixé à 100.000 francs par hectare.

Les bénéficiaires payeront, en outre, à la Conservation des Domaines, les droits de timbre, d'enregistrement, de conservation foncière et de bornage, afférents aux précédentes cessions.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent Décret, les Gestionnaires des Domaines à Bamako, Sikasso et Kayes procéderont à la mutation des titres fonciers sus-visés, aux noms des concessionnaires bénéficiaires.

Article 4 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 14 Juin 1984

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA.

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

N° 132 PG-RM - Decret portant nomination du Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de Kayes.-

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

VU le Décret n°92/PG-RM du 19 Avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES DECRETE :

Article Premier. Monsieur Daouda TANGARA, N°Mle 308-24 C, Administrateur Civil, 2^e Classe, 1^{er} Echelon, précédemment Commandant de Cercle de Yanfolila, est nommé Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de Kayes en remplacement de Monsieur Djibril DIALLO, relevé.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 16 Juin 1984

Le Ministre de l'Intérieur,

*Le Président du Gouvernement
Lt-Colonel Abrahamane MAIGA.*

*Général Moussa TRAORE
Le Ministre des Finances
Drissa KEITA.*

N° 133 PG-RM - Decret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut-Niger (OERHN).-

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT;

VU la Constitution,

VU le Décret N° PG-RM portant modification de l'article 3 du décret n°52/PG RM du 27 Février 1982 portant organisation de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger,

VU le Décret n°92/P -RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES DECRETE :

Article Premier. - Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger les personnalités ci-après :

PRESIDENT : Le Ministre de Tutelle de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger ;

MEMBRES : MM.- ANTHIOUMANE N'DIAYE: Conseiller Technique, représentant le Président du Gouvernement;

- GAGNY TIMBO: Conseiller Technique, représentant le Ministre chargé du Développement Rural;

- SOULEYMANE KOUYATE: Conseiller Technique, représentant le Ministre du Plan;

- SORY SISSOKO: Conseiller Technique, représentant le Ministre de l'Agriculture;

- ALPHA TOURE: Directeur de la Caisse Autonome d'Amortissement, représentant le Ministre des Finances;
- ABDOULAYE RHALLY, représentant le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales;
- SITAPHA TRAORE: Directeur de la D.N.H.E;
- HAMIDOU DIALLO: Directeur Général de l'EDM;
- BANDIOUGOU DOUMBIA: Représentant des Exploitants Ruraux.

ARTICLE II : Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires, notamment celles de l'article 3 du décret n°52 ci-dessus visé, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

10 134 PG-RM - Décret portant nomination d'un Conseiller Technique à la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution,

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat,

VU le Décret n°92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article Premier. Monsieur Sidy COULIBALY, n.mle 281-15-S, Ingénieur statisticien Economiste de 1ère Classe 16è Echelon, précédemment en position de détachement à l'ADRAO, est nommé Conseiller Technique à la Présidence de la République.

- Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré

et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 16 Juin 1984

Le Ministres des Finances

Drissa KEITA.

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

N° 136 PG-RM . - Décret fixant les modalités de la démonétisation du Franc Malien.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution,

VU la Loi n°84-24/AN-RM du 29 Mai 1984 portant démonétisation du FRANC MALIEN,

VU le Décret n°92/P -RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article Premier. Les billets et monnaies métalliques libellés en Franc Malien doivent être échangés contre des billets et monnaies métalliques libellés en Franc de la Communauté Financière Africaine (C.F.A.) du premier Juin 1984 au 31 Août 1984 au plus tard et sur la base de deux francs maliens pour un franc C.F.A..

Art. 2 : L'échange stipulé à l'article 1er ci-dessus, peut être effectué aux caisses du Trésor Public ou de l'Office des Postes et Télécommunications ainsi qu'aux guichets des Banques, à Bamako, dans les Chefs-lieux de Région, de Cercle et même éventuellement d'arrondissement.

Art. 3 : A compter du 1er Juin 1984, les caisses publiques et les Banques mettent en circulation exclusivement des billets et monnaies métalliques libellés en Franc C.F.A et portant, selon le cas, la marque d'identification de la République du Mali.

Art. 4 : Les documents comptables de toute nature sont libellés en franc C.F.A. pour compter du 1er Juin 1984.

La transposition en C.F.A. des écritures en franc malien s'opère par une division par deux.

Les montants correspondant à un nombre impair de franc malien seront arrondis au franc C.F.A. supérieur après leur division par deux.

Art. 5 : Les documents libellés en franc , sans autre précision, sont présumés faire référence, sauf preuve contraire :

- au franc malien si la date d'élaboration est antérieure au 1er Juin 1984,
- au franc C.F.A. si la date est postérieure

L'usage des termes franc malien est prohibé sur tout document établi à partir du 1er Juin 1984.

Art. 6 : A compter du 1er Juin 1984 , les prix de vente de tous les biens et services seront libellés en franc C.F.A. sur la base de deux francs maliens pour un franc C.F.A.

Toute transposition aboutissant à la détermination en C.F.A. d'un prix supérieur à celui fixé en franc malien est illécite sous réserve des dispositions relatives aux arrondissements prévus à l'article 4 , alinéa 3, du présent décret.

Art. 7 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et du Plan, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 Juin 1984

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et du Plan

Oumar COULIBALY.

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Intérieur
Lt-Colonel Abdourahamane MAIGA

N°137 PG-RM - Décret accordant à Monsieur Mahamadou Abdoulaye SAMOURA, Contrôleur des Impôts à Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Hamdallaye Bamako, d'une superficie de 3a 04ca et formant le titre foncier N° 4644 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution,

VU le Décret n°92/PG-RM du 19 Avril 1983 , portant nomination des membres du Gouvernement,

VU la Loi n°82-122/AN-RM du 4 Février 1983, déterminant les principes fondamentaux

relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

VU le Décret n°52/PG-RM du 21 Février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains (urbain et industriel) du domaine privé de l'Etat;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article Premier. Est accordé à Monsieur Abdoulaye Mahamadou SAMOURA, Contrôleur des Impôts à Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Hamdallaye Bamako, d'une superficie de 3a 04ca formant le titre foncier n° 4644 du District de Bamako.

Art. 2 : La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur SAMOURA à la Caisse de la Conservation des domaines:

- de la somme de 136.800, FM correspondant au prix du terrain;
- des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3 : Au vu d'une ampliation du présent Décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur Mahamadou Abdoulaye SAMOURA sur le titre foncier n° 4644 du District de Bamako.

Art. 4 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 Juin 1984.

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

N°138/PG-RM - Décret portant affectation au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 7ha 50a 11ca à distraire du titre foncier 339 du Cercle de Kayes sis à Kayes.-

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ;

VU la Constitution ;

VU le Décret n°92/PG-RM du 19 Avril 1983 , portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la Loi n°82-122/AN-RM du 4 Février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

VU le Décret n°52/PG-RM du 21 Février 1983, portant fixation des prix de cession et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Article Premier. Est affectée au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture, une parcelle de terrain, d'une superficie de 7ha 50a 11ca à distraire du titre foncier 339 du Cercle de Kayes, sis à Kayes.

Article 2 : Cette parcelle de terrain est destinée à l'édification du stade Omnisport de Kayes.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent Décret, le Gestionnaire des domaines à Kayes portera dans ses livres fonciers, la mention d'affectation sus-visée, au profit du Ministère des Sports, des Arts et de la Culture.

Article 4 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 Juin 1984

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

N°139/PG-RM - Décret portant fixation des prix aux producteurs de la campagne 1984/85.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ;

VU la Constitution ;

VU le Décret n°188/PG-RM du 4 Novembre 1975 portant détermination des procédures de fixation des prix ;

VU l'Ordonnance n°78/CMLN du 3 Mai 1978 portant réglementation des prix en République du Mali ;

VU le Décret n°92/P -RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Article Premier. Pour compter de la date d'ouverture de la Campagne de commercialisation 1984/1985, les prix aux producteurs des produits ci-après seront fixés comme suit :

1°) Paddy	120 FM/Kg
2°) Mil - Sorgho - Maïs.....	100 FM/Kg
3°) Coton : Prix moyen.....	150 FM/Kg
1er choix...	150 FM/Kg
2è choix...	130 FM/Kg
3è choix...	70 FM/Kg
4°) Tabac Paraguay : Prix moyen...	360 FM/Kg
1er choix...	412 FM/Kg
2è choix...	335 FM/Kg
3è choix...	221 FM/Kg
5°) Tabac Bright Kentucky.....	104,500 "

Article 2 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et du Plan, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 Juin 1984

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

N°140/PG-RM - Décret portant approbation de l'accord de prêt conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement le 24 Mai 1984 (23 SHAABANE 1404).-

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ;

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°84-18/PG-RM du 19/06/1984 autorisant l'approbation de l'Accord de prêt conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement le 24 Mai 1984 (23 SHAA-BANE 1404).

DECRETE :

Article Premier. Est approuvé l'Accord de Prêt d'un montant de 7.058.824 Dinars Islamiques conclu le 24 Mai 1984 (23 SHAABANE 1404) entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement d'un programme spécial d'aide d'urgence aux pays du Sahel membres de la B.I.D., affectés par la sécheresse.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

Koulouba, le 19 Juin 1984.

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

N°141/PG-RM - Décret portant abrogation de certaines dispositions du Décret N°2/P -RM du 2 Janvier 1980 portant nomination de Contrôleur d'Etat.-

/ LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ;

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°76-17/CMLN du 6 Juin 1978 portant création du Contrôle Général d'Etat ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 6 Juin 1978 portant organisation et modalités de fonctionnement du Contrôle d'Etat ;

VU le Décret n°92/P -RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Article Premier. Sont et demeurent abrogées en ce qui concerne Monsieur Lassana HAIDARA , Administrateur Civil, N°Mle 177-26-E les dispositions du décret n°2/P -RM du 2 Janvier 1980, portant nomination de Contrôleur d'Etat.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 Juin 1984

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Drissa KEITA

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique

Modibo KEITA.

N°143/PG-RM - Décret portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification (DNP).-

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ;

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics;

VU l'Ordonnance n°77-29/CMLN du 30 Mars 1977 portant création de la Direction Nationale de la Planification ;

Vu le Décret n°92/P -RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. L'organisation et le fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification sont fixés conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2 : La Direction Nationale de la Planification est placée sous l'autorité du Ministre chargé du Plan.

Art. 3 : La Direction Nationale de la Planification est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Plan.

Elle assure la supervision technique des activités des Directions régionales du Plan et de la Statistique dans les domaines relevant de sa compétence.

Art. 4 : Le Directeur est assisté et secondé par un Directeur-Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé du Plan.

L'arrêté de nomination du Directeur-Adjoint fixe ses attributions spécifiques.

Chapitre II - Organisation

Art. 5 : La Direction Nationale de la Planification comprend :

- la division de la planification économique et sociale;
- la division de la planification des ressources humaines;
- la division de la planification des finances, monnaie, crédits, échanges, prix et revenus ;
- la division de la stratégie d'aménagement du territoire;
- la division de la programmation et du financement.

Art. 6 : La division de la planification économique et sociale a pour mission :

- de rassembler les données économiques nécessaires à l'élaboration du Plan;
- de définir une stratégie de développement

pour les secteurs économiques relevant de son domaine ,

- de suivre l'exécution des projets retenus du Plan de Développement économique et social et de rendre compte annuellement de l'Etat d'avancement de ces travaux.

Art. 7 : La division de la Planification Economique et Sociale comprend :

- la section économie rurale;
- la section industrie-énergie-mînes-géologie;
- section infrastructures;
- la section sociale.

Art. 8 : La division planification des ressources humaines est chargée :

- de définir la stratégie de développement de son secteur et les orientations générales du développement socio-culturel ;
- d'exprimer les besoins en personnel et de définir les moyens par lesquels l'Etat répondra à ces besoins ;
- d'étudier les problèmes posés par la mobilisation de Main-d'Oeuvre et la formation des cadres ;
- d'évaluer les emplois résultant des actions prévues au Plan et de veiller à l'adaptation de la formation aux possibilités d'emplois ;
- d'organiser, de suivre les travaux de la Commission Nationale de la Planification des Ressources Humaines.

Art. 9 : La division planification des Ressources Humaines comprend :

- la section Etude et synthèse;
- la section Emploi;
- la section Formation.

Art. 10 : La division de la Planification des Finances, Crédits, Monnaies, Echanges, Prix et Revenus est chargée :

- de définir la stratégie de développement et les grandes orientations du Plan dans les domaines :

- * de la monnaie et du crédit,
- * des finances publiques
- * des prix et des revenus.

- d'étudier en liaison avec les organismes financiers l'allocation optimale des ressources financières et la mobilisation de l'Epargne Nationale;
- d'établir le plan Import-Export résultant des actions du plan en liaison avec le Mi-

nistère chargé du Commerce, de suivre son exécution et de proposer les réajustements et redressements nécessaires;

- d'organiser et de suivre les travaux de la commission nationale de la planification des finances, du crédit, de la monnaie et des échanges.

Art. 11 : La division de la planification des Finances, crédits, monnaie, échanges, prix et revenus comprend :

- la section finance;
- la section crédit.

Art. 12 : La division de la stratégie d'aménagement du territoire a pour mission :

- d'étudier en rapport avec les Directions Régionales les potentialités régionales dans les différents domaines et de faire ressortir les distorsions et les moyens de correction nécessaires,
- de définir les stratégies de développement pour l'ensemble des régions et les moyens à mettre en oeuvre ;
- d'étudier les incidences des politiques mises en oeuvre au niveau des regroupements régionaux sur le développement harmonieux des différentes régions économiques ;
- de suivre l'exécution des programmes de ces regroupements régionaux en liaison avec les développements techniques intéressés.

Art. 13 : La division de la stratégie d'aménagement du territoire comprend :

- la section aménagement général;
- la section aménagement sectoriel.

Art. 14 : La division de la programmation et du financement est chargée :

- d'effectuer les études prospectives de financement du plan;
- d'établir les programmes annuels et pluriannuels à partir des documents du plan;
- de dégager les priorités de financement des projets du plan;
- de rechercher le financement de ces projets en collaboration avec les Départements intéressés et en ce qui concerne les sources extérieures en liaison étroite avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;
- de programmer, de suivre et de contrôler l'exécution du budget d'équipement et l'utilisation des fonds destinés à la réalisation des projets du plan.

Art. 15 : La division de la programmation et du financement comprend :

- la section économique rurale,
- la section infrastructure économique,
- la section sociale.

Chapitre III - Dispositions finales

Art. 16 : Un arrêté du Ministre chargé du Plan fixe les détails des dispositions du présent décret.

Art. 17 : Le Ministre du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°64/PG-RM du 30 Mars 1977, et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 25 Juin 1984

Le Ministre du Plan

Ahmed Mohamed Ag
HAMANI

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

N° 144/PG-RM - Décret portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ;

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'Ordonnance n°77-3M/CMLN du 30 Mars 1977 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (D.N.S.I.) ;

VU le Décret n°92/P -RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Chapitre I - Dispositions générales

Article Premier. : L'Organisation et le Fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique sont déterminés conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2 : La Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Statistique et de l'Informatique.

Art. 3 : La Direction Nationale de la Statistique et de l'informatique est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Statistique et de l'Informatique.

Elle assure la supervision technique des activités des Directions Régionales du Plan et de la Statistique dans les domaines relevant de sa compétence.

Art. 4 : Le Directeur est assisté et secondé par un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Statistique et de l'Informatique. L'arrêté de nomination du Directeur Adjoint fixe ses attributions spécifiques.

Chapitre 2 - Organisation

Art. 5 : La Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique comprend :

- la Division des Statistiques Générales ;
- la Division des enquêtes,

- la Division de la population,
- La Division de la Comptabilité Nationale ;
- la Division de l'Information.

Art. 6 : La Division des Statistiques Générales est chargée :

- de collecter, vérifier et mettre à la disposition des utilisateurs, les renseignements chiffrés sur les activités des administrations et des entreprises ;
- de procéder à l'établissement du bulletin mensuel de la Statistique, de l'annuaire statistique, des statistiques douanières.

Art. 7 : La Division des Statistiques Générales comprend :

- la section Statistiques Sociales ;
- la section prix ;
- la section Immatri-culation ;
- la section Revenus-finances ;
- la section Documentation ;
- la section Industrie - Infrastructures - Commerce et services.

Art. 8 : La Division des Enquêtes est chargée de la préparation, du lancement du contrôle, du dépouillement et de l'analyse des enquêtes.

Art. 9 : La Division des Enquêtes comprend :

- la section Cartographie;
- la section Codification;
- la section Méthode. ..

Art. 10 : La Division Population est chargée :

- de préparer et de procéder au recensement de la Population;
- de faire des Etudes, analyses et projections démographiques.

Art. 11 : La Division Population comprend :

- la section Emploi;
- la section Mouvement et Population;
- la section Etat de la Population;
- la section Etat Civil.

Art. 12 : La Division de la Comptabilité Nationale est chargée :

- d'élaborer les comptes économiques;
- de procéder à des enquêtes dans l'industrie, le commerce et les services;
- d'effectuer des études de conjonctures,
- de participer à l'élaboration de la balance des paiements;
- de faire des recherches méthodologiques.

Art. 13 : La Division de la Comptabilité Nationale comprend :

- la section activités Primaires;
- la section Industrie,
- la section Activités tertiaires;
- la section Etudes et synthèses.

Art. 14 : La Division de l'Informatique est chargée :

- d'élaborer les éléments d'une politique informatique Nationale et de veiller à son adaptation aux besoins socio-économiques du pays;
- du traitement des travaux mécanographiques du Gouvernement, des sociétés ou services privés pour lesquels elle sera sollicitée.

Art. 15 : La Division de l'Informatique comprend :

- la section Etude,
- la section Exploitation.

Chapitre 3 - Dispositions finales

Art. 16 : Un Arrêté du Ministre chargé du Plan fixe les modalités d'application du présent décret.

Art. 17 : Le Ministre du Plan, est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, en particulier celles du Décret n°65/PG-RM du 30 Mars 1977 et sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

Koulouba, le 25 juin 1984

Le Ministre du Plan

Le Président du Gouvernement

Ahmed Mohamed Ag HAMANI

Général Moussa TRAORE.

N°146/PG-RM - Décret portant rappel de Conseiller d'Ambassade.-

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°92/P -RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Article Premier: Sont rappelés les Conseillers d'Ambassade ci-après désignés :

MM.- OUMAR DIABY : N°Mle 112-22-H, Magistrat 1er Conseiller à l'Ambassade du Mali à DAKAR, nommé suivant arrêté n°3045/MAECI -CAF du 3 Octobre 1978.

- CHEICKNA TOURE, N°Mle 223-41-X, Professeur d'Enseignement Supérieur, Conseiller Culturel à l'Ambassade du Mali à MOSCOU, nommé suivant arrêté n°3355/MAECI -CAF du 4 Novembre 1978.

- NAKOUNTE DIAKITE, N°Mle 268-07-H, Conseiller des Affaires Etrangères, 1er Conseiller à l'Ambassade du Mali à OTTAWA, nommé suivant décret n°148/PG-RM du 24 Mai 1979.

- ZEIDI DRAME, N°Mle 303-29-M, Rédacteur de l'Information, 1er Conseiller à l'Ambassade du Mali au CAIRE, nommé suivant décret n°290/PG-RM du 5 Octobre 1979.

- CHEICK DIAKITE, N°Mle 192-76-L, Professeur d'Enseignement Secondaire, 1er Conseiller à l'Ambassade du Mali à DJEDDAH, nommé suivant décret n°138/PG-RM du 11 Juin 1982.

- ALIOU KEITA, N°Mle 179-15-S, Secrétaire des Affaires Etrangères, Conseiller à

l'Ambassade du Mali à PARIS.

- MOUSTAPHA DEME, N°Mle 258-78-M, Conseiller des Affaires Etrangères, 1er Conseiller à l'Ambassade du Mali à BONN, nommé suivant décret n°45/P -RM du 2 Février 1980.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

KOULOUBA, le 26 Juin 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Alioune Blondin Beye

N°147/PG-RM - Décret portant Attribution de Distinction Honorifique à titre "ETRANGER".-

VU la Constitution ;

VU la Loi n°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

VU Le Décret n°92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU la Lettre Confidentielle N. 028/MA-CAB du 26 Avril 1984 de Monsieur le MINISTRE de l'Agriculture ;

VU la Lettre n°1585/MAECI du 5 Mai 1984 de Monsieur le MINISTRE des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

VU la Lettre n°0371/MAECI-DJ du 8 Mai 1984 de Monsieur le MINISTRE des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

VU la Lettre Confidentielle N. 062/MA-CAB du 11 Mai 1984 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU la Lettre n°1599/MEN-CAB du 13 Juin 1984 de Monsieur le MINISTRE de l'Education Nationale ;

DECRETE :

Article Premier: Sont nommés " CHEVALIER " de l'Ordre National du Mali à titre Etranger :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE :

MM. François GADELLE, Conseiller au Gé-

nie Rural et aux Eaux et Forêts,

CASSE Michel, Ingénieur d'Agriculture ;

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

MM. Bernard ZOEGER, Chef Adjoint de la Mission Française de la Coopération au Mali ;

MASSAJI KIYOKAMA, Consul Honoraire du JAPON ;

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE :

Mr. Michel PAVELEC, Coopération Française, Professeur à l'Ecole Normale Supérieure.

Art. 2 : Le Grand Chancelier de l'Ordre National est Chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

Koulouba, le 26 Juin 1984

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

N°148/P -RM-CAB - Décret portant nomination automatique au grade de lieutenant de personnels Elèves-Officiers du Service de Santé des Armées et de la Sécurité.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

VU la Constitution ;

VU la Loi portant création de l'Armée Malienne ;

VU le Statut de l'Armée ;

VU le Décret n°105/PG-RM du 23 Avril 1979, portant conditions d'avancement des Officiers des Armées et de la Police ;

VU le Décret n°92/PG-RM du 19 Avril 1983, portant nomination des membres du gouvernement ;

DECRETE :

Article Premier. Les personnes Elèves-Officiers du Service de Santé des Armées et de la Sécurité dont les noms suivent, sont promus au grade de Lieutenant, conformément au tableau qui suit :

Noms et Prénoms		Diplôme obtenu	Date de Nomination
- Alioune	DIOP	Docteur en Médecine	01 - 10 - 1981
- Boubacar	DIALLO	" "	" "
- Issaka	TRAORE	Docteur en Pharmacie	01 - 10 - 1981
- Sékou Oumar	TRAORE	Docteur en Médecine	01 - 11 - 1982

Art. 2 : Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République

du Mali et communiqué partout où besoin sera./.

N°149/PG-RM - Décret fixant le règlement des frais de scolarité des enfants des Diplomates et personnels Maliens en poste dans les Missions Diplomatiques.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

VU la Constitution ,

VU la Loi n°62-74/AN-RM du 17 Septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement en République du Mali;

VU le Décret n°92/P -RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Article Premier: Les frais de scolarité pour des études jusqu'au Baccalauréat sont accordés aux enfants des diplomates et personnels Maliens en poste dans les Ambassades du Mali ayant une scolarité normale. A cet effet, il sera constitué un dossier comprenant :

- un acte de naissance;
- un certificat d'inscription;
- un certificat de fréquentation scolaire;
- un relevé des frais d'études pour une année scolaire.

Article 2 : Après leur admission au Baccalauréat ou à un diplôme équivalent les enfants des diplomates et personnels Maliens en poste dans nos Ambassades peuvent poursuivre leurs études en République du Mali ou bénéficier des bourses d'études supérieures offertes par des pays amis suivant les textes en vigueur.

Article 3 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°45/PG-RM du 3 Avril 1970.

Article 4 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juin 1984

Le Ministre de l'Education Nationale

Colonel Sékou LY

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce.

Drissa KEITA.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

Alioune Blondin BEYE.

DE N. 130/PG-RM. - DECRET accordant à M. Siaka Diaby, Transporteur à Sikasso le titre définitif de propriété de sa concession sise à Sikasso, Quartier Médine, d'une superficie de 16 A 18 Ca et formant le titre foncier N. 146 du Cercle de Sikasso sis à Sikasso.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n. 82-122/AN-RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n. 52/PG-RM du 21 février 1983

portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n. 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article Premier. — Est accordé à M. Siaka Diaby, Transporteur à Sikasso le titre définitif de propriété de sa concession sise à Sikasso, quartier Médine, d'une superficie de 16 A 18 Ca et formant le titre foncier 146 du cercle de Sikasso, sis à Sikasso.

Art. 2 — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Siaka Diaby à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de quatre cent quatre vingt cinq mille cents (485 400) Francs Maliens correspondant au prix du terrain.
- des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3 — Au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire des Domaines à Sikasso procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de M. Siaka Diaby sur le titre foncier n. 146 du cercle de Sikasso.

Art. 4 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 27 Juin 1984

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

Général Moussa TRAORE.

* N°2930 MSAC-MF-MIT - Arrêté INTERMINISTÉRIEL fixant perception des redevances de droit d'auteur au titre de l'exploitation des Oeuvres littéraires et artistiques par la Radiodiffusion Nationale du Mali.-

Les Ministres chargés :

- des Sports, des Arts et de la Culture,
- des Finances,
- de l'Information et des Télécommunications.

VU la Constitution,

VU le Décret n°92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant composition du Gouvernement,

VU l'Ordonnance n°77-46 du 12 Juillet 1977 fixant le régime de la Propriété Littéraire et Artistique,

VU l'Ordonnance n°78-49/CMLN du 27 Novembre 1978 portant création du Bureau Malien du Droit d'Auteur;

ARRETEMENT :

Article Premier. — Le Bureau Malien du Droit d'Auteur donne à la Radiodiffusion Nationale du Mali l'autorisation d'exécuter sur ses antennes tous les enregistrements licites (disques, bandes, cassettes etc...) autorisés par le BMDA ou tout autre organisme de droit d'auteur membre de la Convention de Berne et ou de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du droit moral des auteurs.

Article 3 : Paiement d'une redevance de droit d'auteur: La Radiodiffusion Nationale du Mali s'engage à payer au Bureau Malien du Droit d'Auteur une somme forfaitaire annuelle de 10.000.000 (Dix Millions) de francs maliens allouée sous forme de subvention par l'Etat Malien.

Par ailleurs le Trésor Public versera au Bureau Malien du Droit d'Auteur 5% des recettes réalisées au titre de l'exploitation des oeuvres au niveau de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité et de la Radiodiffusion Nationale du Mali.

Article 4 : Les Ministres chargés des Sports des Arts et de la Culture, des Finances, de l'Information et des Télécommunications sont chargés de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera./.

Le Ministre des Sports,
des Arts et de la Culture

N'Tji Idriss MARIKO

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Drissa KEITA.

Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications

Mme Gakou Fatou NIANG